STATUTS DE L'OFFICE DU SPORT DE SAINT-BRIEUC

PREAMBULE

L'office Municipal des sports de SAINT-BRIEUC a été créé le 02 juillet 1967.

Il est utile de rappeler qu'en 1945 le conseil Municipal avait constitué un office Municipal de l'éducation Physique et des sports.

Son appellation est devenue au fil du temps et de la marque d'une certaine indépendance l'Office du Sport de SAINT-BRIEUC.

<u>TITRE 1 – Dénomination – Siège social – Durée- Objet – Missions- Ethique</u>

Article 1 : Dénomination

Il est formé sous l'appellation "Office du Sport de SAINT-BRIEUC" une association déclarée et régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 : Siège Social

Le siège de l'Office du sport est fixé au 7, rue Poulain Corbion à SAINT-BRIEUC. Il peut être transféré en un autre lieu sur le territoire de la Ville sur décision du Comité D'administration.

Article 3 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Objet

L'Office du Sport a pour objet général d'être l'acteur représentatif de la démocratie participative en matière de sports.

Article 5: Missions

L'Office du sport a pour missions générales d'émettre des propositions et des avis dans les domaines :

- Besoins, projets et maintenance des équipements.
- Optimisation de l'utilisation des équipements pour un accueil plus large.
- Sensibilisation à l'action et à l'éthique sportive et aux différentes pratiques.
- Répartition des subventions municipales allouées au sport en qualité de témoin attentif à titre consultatif.

Il organise toutes fêtes ou manifestations de propagande en faveur des activités sportives et de plein air.

Il participe à l'information du public sur l'activité sportive.

Il met à disposition ou à location des équipements ou matériels à usage des membres adhérents.

Article 6: Ethique

L'Office du Sport s'interdit :

- Toute discussion d'ordre politique ou religieux,
- Toute aide à un organisme poursuivant un but commercial,
- Toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations sportives habilitées dans le cadre de la législation du sport en vigueur à ce jour.
- Toute collaboration avec des associations dont les buts, sous couvert d'une pratique sportive

associative, seraient contraires à la loi (respect des libertés fondamentales, épanouissement de l'individu, but non lucratif,...)

<u>TITRE 2 – Composition de l'Office du Sport de Saint-Brieuc et définition des membres</u>

Article 7: Composition de l'Office du Sport

L'Office du Sport comprend :

- des membres adhérents,
- des membres actifs,
- des membres de droit,
- des participants aux réunions

Article 8 : Définition des membres adhérents

Sont membres adhérents de l'Office du Sport :

- -1- les associations sportives du territoire de la ville de Saint-Brieuc affilées aux fédérations délégataires et affinitaires.
- -2- les associations sportives de Saint-Brieuc affilées aux fédérations délégataires et affinitaires, ouvertes aux briochins et dont la discipline n'est pas pratiquée sur le territoire de la ville de Saint-Brieuc.
- -3- les associations sportives du sport scolaire et universitaire du territoire de la ville de Saint-Brieuc.

Les conditions d'adhésion, de radiation, de cotisation sont précisées au règlement intérieur.

Article 9 : Définition des membres actifs

Sont membres actifs de l'Office du Sport :

- -1- les représentants des associations sportives du territoire de la ville de Saint-Brieuc affilées aux fédérations délégataires et affinitaires.
- -2- les représentants des associations sportives de Saint-Brieuc affilées aux fédérations délégataires et affinitaires, ouvertes aux briochins et dont la discipline n'est pas pratiquée sur le territoire de la ville de Saint-Brieuc.
- -3- les représentants des associations sportives du sport scolaire et universitaire du territoire de la ville de Saint-Brieuc.
- -4- la personne à laquelle le Conseil d'Administration aura fait appel en raison de sa compétence dans le domaine du sport.
- -5- les représentants du conseil municipal désignés par leurs pairs durant la durée de leur mandat.

Article 10 : Définition des membres de droit

Le Maire ou son représentant élu délégataire est membre de droit.

Article 11 : Définition des invités ou participants

Peuvent en outre assister aux réunions de l'Office du Sport sans être membres actifs (donc sans voix délibérantes), et sur invitation :

- le ou les responsables des services municipaux qui en feront la demande

- le plus haut représentant départemental de la direction départementale de la cohésion sociale ou son représentant
- le médecin inspecteur de la direction départementale de la cohésion sociale ou son représentant.
- le médecin du CMS si cette structure existe.

<u>TITRE 3 – Conseil d'administration</u>

Article 12: Rôle du Conseil d'Administration

L'Office du Sport est dirigé par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser toutes opérations et actes qui entrent dans l'objet de l'Office du Sport et qui ne sont pas dévolus à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut décider la création d'instances de réflexion (commissions ; groupes de travail...) pour l'aider à la décision.

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fournitures de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 13 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 34 administrateurs.

Les administrateurs doivent appartenir à une association sportive adhérente à l'Office du Sport sauf pour les 5 membres désignés par le Conseil Municipal.

Le Conseil d'Administration est composé de la façon suivante:

- Collège des clubs unisports affiliés aux différentes fédérations, 18 membres

Chaque membre est élu par ses pairs pour 3 ans

- Collèges des clubs omnisports affiliés aux différentes fédérations, 3 membres
- Collège du sport scolaire public, 2 membres
- Collège du sport scolaire privé, 2 membres
- Collège du sport universitaire, 1 membre
- Collège du sport affinitaire, 1 membre
- Collège du sport corporatif, 1 membre

Chaque membre est nommé par ses pairs pour un an.

- Personnalité compétente du monde sportif, 1 membre

Ce membre est coopté par le Président et sa candidature est soumise à l'avis du Conseil d'Administration.

- Collège des élus municipaux, 5 membres

Chaque membre est nommé par ses pairs pour la durée du mandat municipal.

Une association ne peut appartenir qu'à un seul collège. Une association ne peut donc avoir qu'un élu au sein du Conseil d'Administration.

De même, une personne ne peut être élue ou nommée que dans un seul collège.

Article 14 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins 4 fois par an, ou exceptionnellement à la demande d'un quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions et l'élection du bureau sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par administrateur. La voix du Président ou à défaut du Président de la séance est prépondérante en cas de partage des voix. En cas d'absence du Président ou du Président Délégué c'est le membre le plus âgé qui préside la séance.

Avant l'élection du Président c'est le membre le plus jeune du Conseil d'Administration qui préside la séance.

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

La copie des procès-verbaux est adressée à chaque membre du Conseil d'Administration.

L'agent territorial mis à disposition de l'Office du Sport participe aux réunions (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, Commissions). Toutefois, le Conseil d'Administration peut délibérer hors de sa présence.

Tout membre de l'Office du Sport se trouvant en position de fournisseur ou prétendant l'être (appel d'offre par exemple) ne peut ni délibérer, ni participer au choix du futur prestataire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'Office du Sport et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Pour ses travaux, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des personnes ressources à titre consultatif.

TITRE 4 – Bureau

Article 15 : Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit pour 3 ans, parmi ses membres à mains levées ou à bulletin secret si au moins un des membres du Conseil d'Administration le demande :

- un(e) Président(e),
- un(e) Président(e) délégué(e)
- un(e) ou des Vice-Président(e)s en charge des Commissions,
- un(e) Secrétaire Général(e) et son adjoint(e)
- un(e) Trésorier(e) Général(e) et son adjoint(e)

Pour ses travaux, le Bureau peut s'adjoindre des personnes ressources à titre consultatif.

Article 16: Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au moins deux fois par trimestre et est chargé du suivi des activités courantes de l'Office du Sport, de la préparation et de l'application des décisions du Conseil d'Administration. Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale ou financière de l'Office du Sport. Il représente l'Office du Sport dans ses rapports avec les pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration. En cas d'absence du Président, le Président Délégué le remplace dans ses fonctions. Le personnel de l'Office du Sport et les stagiaires sont placés sous l'autorité unique du Président. Il en est de même pour le personnel territorial dans le cadre unique de la mise à disposition.

Le Secrétaire Général assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances. Le Trésorier Général est responsable de la gestion financière de l'Office du Sport, il tient les comptes de l'Office du Sport, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Conseil d'Administration.

TITRE 5- L'Assemblée Générale

Article 17: Composition

L'assemblée générale est composée :

- 1- Des membres actifs à jour de leur cotisation.
- 2- Du membre de droit.
- 3- Des participants aux réunions.
- 4- Des invités.
- 5- Des membres du Conseil d'administration en fonction.

Article 18 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend toutes les associations adhérentes à l'Office du Sport.

Elle est convoquée par le (la) Président(e), à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres adhérents.

Les membres adhérents sont convoqués par lettre simple ou courrier électronique au moins deux semaines avant sa date fixée par le Conseil d'Administration.

Le (la) Président(e), assisté(e) du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, qui peut y inclure des questions et propositions des membres de l'Assemblée Générale, sous réserve qu'elles lui soient adressées au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Seuls les membres adhérents sont habilités pour adresser ces questions ou propositions.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport de la Commission de Contrôle, de préférence dans le délai de six mois après la clôture des comptes.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir et vote le budget prévisionnel correspondant.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Le Collège des clubs Unisports affiliés aux fédérations délégataires pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des 18 membres du Conseil d'Administration.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret, sauf les membres pour les membres de la Commission de Contrôle.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre adhérent se fait représenter aux Assemblées Générales par un ou plusieurs de ses membres. Un seul représentant du membre adhérent, désigné par son instance dirigeante, peut prendre part aux votes.

Les votes par procuration sont admis, dans la limite d'un pouvoir. Le pouvoir ne se transmet que dans le même collège.

Le nombre de voix dont dispose chaque membre adhérent est défini comme suit :

Chaque membre adhérent a droit à un nombre de voix déterminé par le barème suivant tenant compte du nombre de licenciés de l'année antérieure :

- de 1 à 50 licenciés 1 voix
- de 51 à 100 licenciés 2 voix
- de 101 à 150 licenciés 3 voix
- de 151 à 200 licenciés 4 voix
- de 201 à 300 licenciés 5 voix
- de 301 à 300 licenciés 6 voix
- de 401 à 500 licenciés 7 voix
- au-delà de 500 licenciés 8 voix

<u>Article 19 : Election au Conseil d'Administration des membres du collège des clubs unisport affiliés aux fédérations</u>

Les candidatures au Conseil d'Administration doivent parvenir au secrétariat de l'Office au moins deux semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Seuls les candidats présentés par les membres adhérents de ce collège à l'Office du Sport peuvent être élus aux 18 postes du Conseil d'Administration réservés à ce collège. Ils sont élus lors de l'Assemblée Générale.

Ces administrateurs sont élus pour trois ans. Ils sont renouvelables annuellement par tiers. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le vote a lieu au scrutin nominal à un tour et à bulletin secret

Les candidats élus sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix par rapport au nombre de postes à pourvoir.

En cas d'égalité, le ou la candidate la plus âgé(e) est élu(e)

Les places vacantes, par suite de décès ou de démission, sont pourvues à l'Assemblée Générale suivante dans les mêmes conditions que le renouvellement annuel par tiers. La durée du mandat de chaque administrateur est fonction de la durée restante à courir du mandat remplacé et du nombre de voix obtenues.

S'il se présente une ou plusieurs vacances après la date limite de dépôt des candidatures, le(s) siège(s) reste(nt) non pourvu(s) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Dans le cas où, en cours d'année, le nombre de places vacantes atteindrait le tiers du nombre des membres du Conseil d'Administration appartenant à ce collège, une Assemblée Générale extraordinaire serait convoquée en vue de pourvoir aux vacances.

Article 20 : Commission de contrôle

Les comptes du trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes élus par l'Assemblée Générale. Les vérificateurs aux comptes font, à l'Assemblée Générale, un rapport écrit de leur vérification.

TITRE 6 – Ressources

Article 21: Ressources

Les ressources de l'Office du Sport se composent en particulier :

- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions accordées par l'Etat et les collectivités territoriales ou locales
- Des recettes provenant de manifestations sportives et de partenariats.
- Des dons et legs.
- Des recettes provenant de ses activités propres
- De toute autre ressource autorisée par la Loi

TITRE 7 – Modification des statuts et Dissolution

Article 22 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers des membres adhérents dont se compose l'Assemblée Générale. Ils seront applicables à effet immédiat, hormis l'article 13 ; celui-ci n'entrera en vigueur qu'à la première assemblée générale ordinaire qui suivra.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet, doit être constituée d'au moins la moitié des membres adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité minima des trois quarts des membres adhérents présents à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée.

Article 23 : Dissolution

La dissolution volontaire de l'Office du Sport ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, et à la majorité minima des deux tiers des membres adhérents présents et à jour de leur cotisation lors de l'Assemblée Générale. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'article 22 alinéa 2 seraient applicables.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'Office du Sport, il sera procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateurs désignés à l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant

décidé la dissolution, ou, par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'actif disponible serait attribué à la collectivité locale, à charge pour elle de la répartir entre les membres adhérents.

TITRE 8 – Dispositions diverses

Article 24 : Représentation en justice

L'Office du sport est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

Article 25 : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration a la responsabilité d'établir un Règlement Intérieur fixant les modalités d'application des présents statuts.

Ce Règlement Intérieur est présenté à l'Assemblée Générale.